

DELIBERATION N°2008/0923

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2008

TARIFICATION SOCIALE

**AVENANT DE PROROGATION
DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LA REGION ILE DE FRANCE POUR LE MILLESIME 2009**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** la délibération n°0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par le conseil régional ;
- VU** la délibération n°2006/0777 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le rapport n° 2008/0923 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1^{er} : l'avenant n°2 à la convention du 30 septembre 2005, annexé à la présente délibération, entre le STIF, la Région Ile de France et les transporteurs permettant de proroger le dispositif des chèques mobilité pour le millésime 2009, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CHEQUES MOBILITE
DU 30 SEPTEMBRE 2005**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 15 janvier 1998 et 10 décembre 2008, ci-après

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP 00-446 du 28 septembre 2000,

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par son Président, Monsieur Guillaume PEPY, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

Cet avenant a pour objectif de proroger la convention CHEQUE MOBILITE pour le millésime 2009.

Article – 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 01 octobre 2008 pour le millésime 2009 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2009, au plus tard le 30 avril 2010.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Région pourra résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article – 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention CHEQUE MOBILITE demeurent inchangées.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

La Région d'Ile-de-France

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

.....

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

Le Président de la SNCF

Pierre MONGIN

Guillaume PEPY

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER